

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133  
N° 59

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 21 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1788
12 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1789
Avis ministériel relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 31 octobre 1984, page 3403).	1789

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 22 oct. Arrêté n° 131 NS/PEL.E.3 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1789
22 oct. Arrêté n° 132 NS/PEL.E.3 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires : des chefs de section et contrôleurs des impôts, des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1789

31 oct. Arrêté n° 176 NS/J accordant un congé de sept semaines à Me Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire.	1790
2 nov. Arrêté n° 180 NS/J accordant un congé de cinq jours à Me Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Pellerin Jacques, en qualité d'intérimaire.	1790
2 nov. Arrêté n° 183 NS/J accordant un congé de vingt trois jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.	1790

##### Extraits

1984 8 oct. Décision n° 81 NS/PEL.E.2 portant affectation de M. Savatier Michel, inspecteur départemental de l'éducation nationale.	1791
8 oct. Décision n° 82 NS/PEL.E.2 portant affectation du médecin principal des armées Brizard Yves.	1791
17 oct. Arrêté n° 111 NS/PEL.E.3 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1984, des agents d'administration principaux et des commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1791
17 oct. Arrêté n° 112 NS/PEL.E.3 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1984, des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1791

- 17 oct. Décision n° 113 NS/PEL.E.2 portant affectation de M. Lebeau Yannick, chef de section des travaux publics de l'Etat. . . . . 1791
- 22 oct. Arrêté n° 130 NS/PEL.E.3 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1984, des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . . 1792
- 29 oct. Décision n° 157 NS/PEL.E.2 portant affectation de Mme Marie-José Hubert, attaché d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon. . . . . 1792
- 30 oct. Décision n° 163 NS/PEL.E.2 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique de 10e échelon en fonction au service de l'éducation. . . . . 1792
- 5 nov. Décision n° 183 NS/PEL.E.2 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Yves Dassonville, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, secrétaire général adjoint. . . . . 1792
- 22 oct. Arrêté n° 134 NS/CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme, du samedi 13 octobre 1984 à l'école d'infirmières de Papeete. . . . . 1792
- 23 oct. Arrêté n° 135 NS/CAB/DPC portant désignation d'un jury d'examen, pour l'admission au brevet national de secourisme, le samedi 27 octobre 1984 à l'école normale de Pirae, avec spécialisation en réanimation. . . . . 1793
- 7 nov. Arrêté n° 195 NS/CAB/DPC portant désignation d'un jury d'examen pour l'admission au brevet national de secourisme, le jeudi 8 novembre 1984 à Mururoa. . . . . 1793

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### Présidence

- 1984 19 oct. Circulaire n° 8 CM relative à la signature du courrier. . . . . 1793
- 8 nov. Arrêté n° 109 PR accordant une subvention à l'école Sainte-Anne d'Atuona. 1794
- 8 nov. Arrêté n° 110 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport et l'A.S. Chonwa. . . . . 1794
- 8 nov. Arrêté n° 111 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. . . . . 1795

- 8 nov. Arrêté n° 112 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française. . . . . 1796

#### Extraits

- 1984 8 nov. Arrêté n° 183 CM nommant M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'office territorial de l'habitat social. . . . . 1798

#### Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

#### Extraits

- 1984 8 nov. Arrêté n° 150 CM constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1984. . . . . 1798

#### Ministère de l'éducation et de la culture

#### Extraits

- 1984 8 nov. Arrêté n° 168 CM approuvant et rendant exécutoire une délibération de l'office territorial d'action culturelle. . . . . 1798

#### Ministère de l'agriculture

#### Extraits

- 1984 7 nov. Arrêté n° 152 CM portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture. . . . . 1798

#### Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1984 2 nov. Arrêté n° 7 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. . . . . 1798
- 5 nov. Arrêté n° 108 PR accordant une subvention à l'office des anciens combattants. 1798
- 13 nov. Arrêté n° 9 FI/FC portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique. . . . . 1799
- 13 nov. Arrêté n° 10 FI/FC portant nomination de Mmes Timiona Hélène et Besa Chatelaine respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service d'hygiène et de salubrité publique. 1799
- 13 nov. Arrêté n° 11 FI/FC portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises. . . . . 1800
- 13 nov. Arrêté n° 12 FI/FC portant nomination de MM. Titifa Jean-Paul et Taputu Freddy respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises. 1801
- Extraits
- 1984 7 nov. Arrêté n° 8 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola. . . . . 1801

8 nov.	Arrêté n° 162 CM portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité.	1801
12 nov.	Arrêté n° 116 PR accordant une subvention à l'association sportive Pirae.	1801
12 nov.	Arrêté n° 117 PR accordant une subvention à l'association sportive Postes.	1801
14 nov.	Arrêté n° 15 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.	1801
14 nov.	Arrêté n° 16 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.	1802
14 nov.	Arrêté n° 17 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.	1802
14 nov.	Arrêté n° 119 PR accordant un versement complémentaire à l'académie tahitienne.	1802

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines**

1984 2 nov.	Arrêté n° 140 CM accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (projet de J. P. Lii - avenue du Commandant Chessé).	1802
2 nov.	Arrêté n° 141 CM affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terre sises à Papeete et à Moorea.	1802
2 nov.	Arrêté n° 17 EA/AU autorisant la réalisation d'un lotissement à dénommer "Pamatai Iti" à Faaa, par Mme Marguerite Gnanapragassam, Mme Alexandrine Gnanapragassam épouse Jean Galet, et M. Jean Gnanapragassam.	1803
8 nov.	Arrêté n° 18 EA/AU autorisant le morcellement en trois lots d'une parcelle de terre appartenant au C.A.M.I.C.A près de l'école Putiario - quartier de la Mission - commune de Papeete.	1803
13 nov.	Arrêté n° 20 EA/AU autorisant la modification du groupe d'habitations de M. Lou Chao sur la propriété de Mme Hoppensted, sis à Paea, P.K. 20,200, côté mer (3e avenant).	1804

**Extraits**

1984 2 nov.	Arrêté n° 15 EA modifiant l'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984, portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.	1805
14 nov.	Arrêté n° 120 PR portant dénonciation de marché.	1805
14 nov.	Arrêté n° 121 PR portant dénonciation de marché.	1805

**Ministère de la santé,  
de la recherche scientifique et de l'environnement**

1984 8 nov.	Arrêté n° 164 CM fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).	1805
<b>Extraits</b>		
1984 5 nov.	Arrêté n° 146 CM portant refus d'approbation des délibérations 31 et 37 prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 9 octobre 1984.	1805
5 nov.	Arrêté n° 147 CM portant refus d'approbation de la délibération n° 12 ITRM du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.	1806
8 nov.	Arrêté n° 165 CM rendant exécutoire la délibération n° 32-84 CHT prise par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial, dans sa séance du 9 octobre 1984.	1806
16 nov.	Arrêté n° 7 SR portant nomination de l'inspecteur de pharmacie.	1806
16 nov.	Arrêté n° 8 SR portant délégation de signature.	1806

**Ministère des transports, des postes et  
télécommunications et des ports**

1984 8 nov.	Arrêté n° 169 CM portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissage précaires sur l'axe San Francisco-Papeete via Los Angeles à la SA Minerve, du 15 décembre 1984 au 1er juillet 1985.	1806
<b>Extraits</b>		
1984 14 nov.	Arrêté n° 118 PR portant affectation de Mme Bono Marie-Josée au cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.	1806
15 nov.	Arrêté n° 10 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours du voyage du mois de novembre 1984.	1806

**Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement**

1984 2 nov.	Arrêté n° 143 CM concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.	1807
13 nov.	Arrêté n° 170 CM modifiant la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime en ce qui concerne la composition du conseil d'administration.	1808

## Extraits

- 1984 2 nov. Arrêté n° 142 CM portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. . . . . 1809
- 8 nov. Arrêté n° 154 CM portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la F.S.P.F. à la commune de Papeete. 1809
- 23 nov. Arrêté n° 206 CM portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er décembre 1984. . . . . 1809

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Arue

- 1984 22 oct. Délibération municipale n° 84-44 relative à la perception en 1985 de la taxe sur l'électricité. . . . . 1809
- 22 oct. Délibération municipale n° 84-45 abrogeant une délibération et fixant à nouveau les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Arue sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties. . . . . 1810
- 22 oct. Délibération municipale n° 84-46 instituant sur le territoire de la commune de Arue une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession. . . . . 1810

## Commune de Papeete

- 1984 16 oct. Arrêté municipal n° 84-128 interdisant la circulation des poids lourds sur les avenues du Maréchal Foch et De Gaulle (route de ceinture comprise entre le Pont de l'Est et le carrefour Bruat). 1811

## Commune de Pirae

- 1984 9 oct. Arrêté municipal portant interdiction de virer à gauche dans le carrefour formé par l'avenue Charles De Gaulle et la rue Afarerii. . . . . 1811

## AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er décembre au 14 décembre 1984 inclus). . . . . 1812
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Rectificatif à l'avenant n° 9 à la convention collective de l'imprimerie-presse (publié au J.O.P.F. du 29 février 1984, page 191, Annexe IV-1, dernier alinéa). . . . . 1812

b) Rectificatif à l'avenant n° 1 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (publié au J.O.P.F. du 29 février 1984, page 186, Annexe II, paragraphe C-3, alinéa 1er). . . . . 1812

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (permis délivrés en octobre 1984). . . . . 1812

Service de la curatelle.— a) Avis de recherche des héritiers de M. Frédéric Goltz. . . . . 1816

b) Avis de recherche des héritiers de M. Teuira Amaru. . . . . 1817

Service des finances et de la comptabilité.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. . . . . 1817

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Voirin Alexis, commune de Rangiroa. . . . . 1817

- M. Richmond Lewis, commune de Mahina. . . . . 1817

- M. Bessou Laurent, commune de Faaa. . . . . 1817

- M. Flohr Ronald, commune de Mahina. . . . . 1818

- M. A. Herbretreau, mandataire de la SARL "Scierie de la Punaruu", commune de Punaauia. . . . . 1818

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . . 1818

Annonces diverses. . . . . 1820

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 21 septembre 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 228 N.C. du 29 septembre 1984).

## Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lee (Ten Yin), Kwangtung (Chine), 14-07-20, NAT, 13005 x 83-977, Dt. 19

Tsang (Sui), Wei Yeung (Chine), 22-10-06, NAT, 87 x 81-977, Dt. 19.

DECRET du 12 octobre 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 247 N.C. du 21 octobre 1984).

#### Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chen, née Ly (Kui), Kwangtung (Chine), 20-07-17, NAT, 00026 x 84-99, Dt. 21.

AVIS MINISTERIEL relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'octobre 1984, à 11,03 p. 100.

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 131 NS/PEL.E.3 du 22 octobre 1984 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 modifiant l'arrêté ministériel du 10 novembre 1970 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 14 décembre 1984. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Art. 2.— Les listes des candidats comprennent :

- 1 représentant titulaire,
- 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le 14 novembre 1984, à 15 heures, terme de rigueur, au service du cadastre.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 14 novembre 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service du personnel de l'Etat et le chef du service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 22 octobre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 132 NS/PEL.E.3 du 22 octobre 1984 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts, des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1970 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 14 décembre 1984. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Art. 2.— Les listes des candidats comprennent :

- pour les chefs de section et les contrôleurs des impôts :
  - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section ;
  - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les contrôleurs ;
- pour les agents de constatation ou d'assiette :
  - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le 14 novembre 1984 à 15 heures, terme de rigueur, au service de l'enregistrement.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 14 novembre 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service du personnel de l'Etat et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 octobre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 176 NS.J du 31 octobre 1984 accordant un congé de sept semaines à Me Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Dubouch en date du 10 octobre 1984 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 2 novembre 1984, un congé de sept semaines est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Michel Guichenu est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après la reprise du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 octobre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 180 NS.J du 2 novembre 1984 accordant un congé de cinq jours à Me Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Pellerin Jacques en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 25 octobre 1984 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 5 novembre 1984, un congé de cinq jours est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Jacques Pellerin est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 novembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 183 NS.J du 2 novembre 1984 accordant un congé de vingt trois jours à Me Lequerré Eric, notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les demandes de Me Lequerré Eric en date des 11 et 15 octobre 1984 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 12 novembre 1984, un congé de vingt trois jours est accordé à Me Lequerré Eric, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant

l'absence de Me Lequerré, M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 novembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

## EXTRAITS

*Pensions, nominations, mutations, congés etc...*

### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 81 NS/PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 1984.— M. Savatier Michel, inspecteur départemental de l'éducation nationale, embarqué à Paris-Roissy le 22 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 23 août 1984 est mis à la disposition du chef du service de l'éducation pour servir en qualité d'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique des îles Sous-le-Vent (Uturoa).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91.

Par décision n° 82 NS/PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 1984.— M. Brizard Yves, médecin principal des armées, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du centre médico-sportif de Papeete, en remplacement du médecin principal Albépart Jean, rapatrié.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20.

Par arrêté n° 111 NS/PELE.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1984.— Les agents d'administration principaux et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1984, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

#### *Agents d'administration principaux*

Boudios Maire, groupe VII, 10e échelon, pour compter du 1er octobre 1984

Clark Netty, groupe VI, 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Adams Isabelle, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1984

Reid Maeva, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 1er août 1984

#### *Commis des services extérieurs*

Gorlier Anne-Marie, groupe V, 10e échelon, pour compter du 16 août 1984

Leboucher Liana, groupe V, 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1984

Par arrêté n° 112 NS/PELE.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1984.— Les agents de bureau (groupes III et II) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Timiona Vattiti, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er avril 1984

Tehau Nicolas, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er juin 1984

Manate Pierrette, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er mars 1984

Baumiert Marguerite, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er août 1984

Cridland Henriette, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1984

Winkelstroeter Estelle, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er novembre 1984

Vernaudon Marcelle, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1984

Teamoatuaïtau Vahinerii, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1984

Chalmont Hilda, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1984

Jamet Pierre, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1984

Taiore Suzanne, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1984

Blanchard Laure, groupe II, 7e échelon, pour compter du 26 juin 1984

Papara Aurore, groupe II, 7e échelon, pour compter du 21 avril 1984

Ebbs Mitara, groupe II, 7e échelon, pour compter du 13 avril 1984

Punaa Amélie, groupe II, 7e échelon, pour compter du 30 novembre 1983

Brothers Elizabeth, groupe II, 7e échelon, pour compter du 6 novembre 1984

Tixier Marthe, groupe II, 7e échelon, pour compter du 28 septembre 1984

Tuihaa Mareta, groupe II, 7e échelon, pour compter du 20 juin 1984

Punaa Eti, groupe II, 7e échelon, pour compter du 19 mars 1984

Tetahio Marc, groupe II, 6e échelon, pour compter du 24 juin 1984

Otcenasek Stanislas, groupe II, 6e échelon, pour compter du 1er décembre 1984

Teaha Raymond, groupe II, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1984

Doom Chantal, groupe II, 5e échelon, pour compter du 19 septembre 1984

Guilloux Ellna, groupe II, 5e échelon, pour compter du 12 octobre 1984

Par décision n° 113 NS/PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1984.— M. Lebeau Yannick, chef de section des travaux publics de l'Etat, 2e échelon, embarqué à Paris-

Roissy le 21 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 septembre 1984, est mis à la disposition du chef de service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la cellule informatique et gestion, en remplacement de M. Audibert Christian, rapatrié.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10.

Par arrêté n° 130 NS/PEL.E.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 octobre 1984.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, aux échelons et dates ci-après indiqués :

#### *Chefs de section*

Ferrand Naumi, 4e échelon, pour compter du 1er septembre 1984

Bacca Edgar, 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Bonno Pierre, 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Hargous Stanislas, 3e échelon, pour compter du 30 décembre 1984

#### *Secrétaires administratifs*

Sanquer Gilberte, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1984

Boosie Marie-Thérèse, 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Villant Pauline, 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Kairenga Andrée, 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1984

Van Cam Edwige, 10e échelon, pour compter du 1er décembre 1983

Cowan Georgette, 10e échelon, pour compter du 1er octobre 1984

Carcasses Miriama, 9e échelon, pour compter du 1er août 1984

Rével Chantal, 8e échelon, pour compter du 10 mars 1984

Garrigou Roland, 8e échelon, pour compter du 9 février 1984

Ellacott Monique, 8e échelon, pour compter du 5 juin 1984

Degage Aurore, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1984

Dezerville Florence, 6e échelon, pour compter du 20 décembre 1983

Colombani Jean-Marie, 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1984

Vongue Tera, 4e échelon, pour compter du 1er juin 1984

Patrois Renée, 4e échelon, pour compter du 3 octobre 1984

Tetahaimaui Louise, 3e échelon, pour compter du 6 octobre 1984

Kwon Emile, 3e échelon, pour compter du 6 octobre 1984

Hargous Patricia, 3e échelon, pour compter du 6 octobre 1984

Par décision n° 157 NS/PEL.E.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1984.— Mme Marie-José Hubert, attaché d'administration centrale, 2e classe, 5e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 21 octobre 1984 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 octobre 1984, est mise à la disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour servir en qualité de chef de la mission de réglementation et contrôle de légalité.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 163 NS/PEL.E.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Philippe Schlégel, conseiller pédagogique de 10e échelon en fonction au service de l'éducation.

Par décision n° 186 NS/PEL.E.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 novembre 1984.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 22 octobre 1984 de M. Yves Dassonville, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, secrétaire général adjoint, embarqué à Paris-Roissy le 21 octobre 1984.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.11, article 20.

#### **DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 134 NS/CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 octobre 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 13 octobre 1984 à la direction de la santé publique à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

M. Barff Bill,  
Mlle Bennett Béatrice,  
Mlle Fenuaiti Angèle,  
Mlle Guigue Vahinetua,  
Mme Guyot née Frogier Marie-France,  
Mlle Ho Kuin Claire,  
Mlle Marasco Adolloratta,  
M. Nesa Xavier,  
M. Nimau Henri,  
M. Ohotoua Rataro,  
Mlle Ohu Victoire,  
Mme Ori Sybille Tera,  
Mme Potiireiatua née Peterano Marie-Laurence,  
Mlle Puhetini Sylvana,  
Mlle Richmond Dayna,  
Mme Richmond Elène,  
M. Robson Ralph,  
Mlle Roomataaroa Julia,  
Mlle Tahi Hina,  
Mlle Tahutini Ruth,  
Mlle Telefitu Marie-Ange,  
Mlle Teinaore Jean-Paule,  
Mlle Teriierooiterai Marie-Ange,  
Mlle Tua Maya,  
Mlle Tua Pamela,  
Mme Tiroa née Lagarde Marie-Hélène,  
M. Tua Tetu-Mana-Hiva,  
Mlle Zina Poelti.

Par arrêté n° 135 NS/CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme et de spécialisation en réanimation aura lieu le samedi 27 octobre 1984 à 8 heures, à l'école normale de Pirae.

Le jury sera composé comme suit :

- M. Jean-Pierre Omont, adjoint au directeur de la protection civile	Président
- Docteur Montagnana	Membre
- M. Michel Décecco	»
- M. Jacques Marchal	»
- M. Patrick Sabattier	»

Par arrêté n° 195 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu à Mururoa (archipel des Tuamotu) le jeudi 8 novembre 1984.

Le jury sera composé comme suit :

M. Jean-Pierre Garrigue, moniteur national de secourisme, représentant le directeur de la protection civile,	Président
Dr Philippe Royer,	Membre
M. Paul Pardigon,	»
M. Maurice Prével,	»
M. Serge Ravera,	»
M. Edgard Teiva,	»

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### P R E S I D E N C E

CIRCULAIRE n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Le Président

à

Mmes et MM. les chefs de services territoriaux  
s/c de Mme et MM. les ministres

La présente circulaire adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1984 a pour objet de préciser les règles qui définissent les autorités habilitées à signer le courrier préparé par vos soins. Elle annule et remplace les circulaires précédentes qui vous ont été adressées par le haut-commissaire de la République.

#### 1°) Lettre-missives et bordereaux

1.1 - Les correspondances échangées entre services d'un même ministère sont normalement signées par le chef de service ou son représentant dans les conditions qui seront définies dans les délégations données par les ministres.

Afin d'assurer une parfaite information du ministre responsable, une copie de chacune de ces correspondances

lui sera systématiquement adressée. Cette obligation pourra être suspendue en tout ou en partie à l'initiative de chaque ministre.

1.2 - Les correspondances échangées entre services relevant de ministères différents devront obligatoirement être prises sous le timbre du ministre responsable et être adressées au ministre dont relève le service destinataire

#### Exemple :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

à

Monsieur le ministre des finances  
et des affaires intérieures

(Service des finances et de la comptabilité)

Elles pourront être signées par le chef de service dans la limite de la délégation de signature qui aura été donnée par le ministre. Dans ce cas, une copie de la correspondance devra être adressée au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

1.3 - Les correspondances adressées aux autres administrations, telles que les services d'Etat, les communes, les établissements publics doivent être prises obligatoirement sous le timbre du ministre responsable. Elles peuvent être signées par le chef de service dans la limite de la délégation consentie avec copie au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire.

1.4 - Les correspondances adressées aux autorités de l'Etat (ministères métropolitains, haut-commissaire, ambassades, consulats, établissements publics) doivent être soumises à la signature du Président du gouvernement. Délégation de signature peut être donnée aux ministres. Dans ce cas, une copie doit être adressée au Président pour information.

1.5 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers sont normalement signées par le chef de service ou son représentant dans la limite de la délégation consentie avec copie au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

1.6 - Les correspondances adressées aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc., sont normalement signées par le ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature au chef de service dans les conditions qu'il détermine.

1.7 - Les correspondances adressées au Président de l'assemblée territoriale et au Président du comité économique et social doivent être soumises à la signature du Président du gouvernement du territoire.

Il convient, dans ce cas, de prévoir systématiquement une copie de ces correspondances pour le ministre chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

1.8 - Les correspondances adressées aux parlementaires et aux élus doivent être soumises à la signature du ministre responsable.

#### 2°) Relations avec les organes d'information

2.1 - Les avis officiels adressés à la presse écrite et audio-visuelle doivent être soumis à la signature du ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature.

2.2 - Les lettres adressées à des organes d'information en application du droit de réponse après mise en cause personnelle d'agents de l'administration doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre responsable.

Les autres lettres doivent être soumises à la signature du ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature.

2.3 - Les interviews accordés à des organes d'information doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre responsable, lequel en informe le Président.

2.4 - Les conférences de presse ne peuvent être données que par le Président du gouvernement du territoire et par les ministres du gouvernement.

J'attacherai du prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient scrupuleusement respectées. Vous rendrez compte au ministre sous l'autorité duquel vous êtes placés des difficultés éventuelles d'application.

Le Président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 109 PR du 8 novembre 1984 accordant une subvention à l'école Sainte-Anne d'Atuona.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget local (collectif), exercice 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note n° 484 SG du 29 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 1530 FT du 23 juillet 1984 et l'arrêté n° 1676 FT du 23 août 1984 ayant autorisé un versement de 5.000.000 FCFP,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de vingt sept millions de francs CFP (27.000.000 FCFP) est accordée à l'école Sainte-Anne d'Atuona pour mener à bien les travaux de reconstruction et de restauration en vue de la mise en conformité des locaux aux règles de sécurité des établissements recevant du public.

Art. 2.— Un premier versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCFP) sera opéré dès la signature du présent arrêté. Le solde sera débloqué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux établi par le responsable local du service de l'équipement et accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER,  
*Le ministre de l'éducation et de la culture,*  
Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 110 PR du 8 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport et l'A.S. Chonwa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1984 de M. Gérald Varney, président de l'A.S. Central Sport et le président de l'A.S. Chonwa,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérald Varney, président de l'A.S. Central Sport est autorisé à organiser pour le compte de l'A.S. Central Sport (section tennis) conjointement avec l'A.S. Chonwa une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 12.000 billets à 1.000 francs l'un qui sera tirée en une seule fois le 13 avril 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du déplacement en France des meilleurs joueurs de tennis, en vue de disputer des tournois et du stage à l'I.N.S. pour joueurs et éducateurs de tennis, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- |         |                              |
|---------|------------------------------|
| 1er lot | Une voiture Mercedes 300 D   |
| 2e lot  | Une motocyclette genre vespa |
| 3e lot  | Une mini chaîne Hifi         |
| 4e lot  | Une radio cassette           |
| 5e lot  | Une raquette de tennis       |

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| - M. le chef du service des affaires administratives                 | Président |
| - M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant    | Membre    |
| - M. le trésorier-payeur général ou son représentant                 | »         |
| - M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | »         |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront le rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE** n° 111 PR du 8 novembre 1984 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre du 30 octobre 1984 de M. S. Jouen, président de l'A.S. Phénix,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix dont le siège est sis à Papeete, B.P. 120, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mai 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du complexe de l'association à Outumaoro, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

En outre il est attribué aux vendeurs de lots gagnants une prime sur le montant des lots.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 112 PR du 8 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 1984 de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française dont le siège est sis à Papeete - B.P. 650 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des ligues, comités régionaux à concurrence de 50 % et aux assurances de sportifs à raison de 15 %, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 153 CM du 8 novembre 1984.— M. Jean-Paul Le Caill est nommé directeur de l'office territorial de l'habitat social pour compter du 1er novembre 1984.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

Par arrêté n° 150 CM du 8 novembre 1984.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1984 (base 100 décembre 1983) est constaté au niveau de 165.1.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 168 CM du 8 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-84 OTAC du 8 octobre 1984 du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle portant modification du budget primitif de l'exercice 1984, arrêté tant en recettes qu'en dépenses :

- au titre de sa section ordinaire à la somme de 409.400.000 F CFP
- au titre de sa section extraordinaire, à la somme de 16.200.000 F CFP

Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Par arrêté n° 152 CM du 7 novembre 1984.— M. Léopold Stein est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

ARRETE n° 7 FI du 2 novembre 1984 portant *délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par les arrêtés n° 26 PR du 26 septembre 1984 et n° 70 PR du 19 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1705 PEL du 12 juin 1984 nommant Pierre Chalmont, chef de division de la F.O.M. en qualité de chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes, à compter du 7 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

Art. 2.— M. Pierre Chalmont est également habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Pierre Chalmont, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Art. 5.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 108 PR du 5 novembre 1984 accordant une subvention à l'office des anciens combattants.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 ;

Vu la demande du secrétaire général de l'office des anciens combattants en date du 12 septembre 1984 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) est autorisé à l'office des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de sa subvention 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 60, exercice 1984.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**ARRETE n° 9 FI/FC du 13 novembre 1984 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu la décision n° 3368 FT du 22 juillet 1975 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 2037 S/BA du 30 août 1984 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 15 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service d'hygiène et de salubrité publique une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de vaccination exigée pour les voyages internationaux ;
- sommes correspondant aux travaux effectués à la demande des usagers, en dehors des heures légales par le personnel du service chargé du contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 7.— La décision n° 3368 FT du 22 juillet 1975 susvisée est abrogée.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 10 FI/FC du 13 novembre 1984 portant nomination de Mmes Timiona Hélène et Besa Chatelaine respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service d'hygiène et de salubrité publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 3602 FT du 21 juillet 1977 portant nomination d'un régisseur de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 9 FI/FC du 13 novembre 1984 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 15 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mme Timiona Hélène est nommée régisseur de la régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Timiona Hélène sera remplacée par Mme Besa Chatelaine.

Art. 3.— Mme Timiona est dispensée de verser un cautionnement.

Art. 4.— Mmes Timiona et Besa sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mmes Timiona et Besa ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mmes Timiona et Besa devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— Mmes Timiona et Besa appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal, chaque fois qu'il y a remise entre elles, de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 11 FI/FC du 13 novembre 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 3123 EQ/PHB du 20 septembre 1984 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 29 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision des phares et balises, une régie d'avances pour le paiement des salaires d'ouvriers embauchés pour la réalisation de travaux relatifs au balisage maritime dans tous les archipels.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à deux cent dix huit mille francs CFP (218.000 F CFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 12 FI/FC du 13 novembre 1984 portant nomination de MM. Titifa Jean-Paul et Taputu Freddy respectivement régisseurs d'avances, titulaire et suppléant, au service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 11 FI/FC du 13 novembre 1984 portant création d'une régie d'avances au service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 29 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Titifa Jean-Paul est nommé régisseur de la régie d'avances du service de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision phares et balises, avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Titifa Jean-Paul sera remplacé par M. Taputu Freddy.

Art. 3.— M. Titifa Jean-Paul devra verser entre les mains du payeur du territoire de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à deux cent dix huit mille francs CFP (218.000 F CFP), ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Titifa Jean-Paul percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive. M. Taputu Freddy percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé par référence à la réglementation métropolitaine pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Titifa et Taputu sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Titifa et Taputu ne devront pas payer des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— MM. Titifa et Taputu devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— MM. Titifa et Taputu appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,  
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 8 FI/AA du 7 novembre 1984.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus, le report au 27 janvier 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1215 AA du 21 juin 1984 et qui devait avoir lieu le 2 septembre 1984.

Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984.— M. Jean-Pierre Buisson, directeur adjoint du trésor, est nommé chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 116 PR du 12 novembre 1984.— Un versement de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) est accordé à l'association sportive Pirae au titre de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 117 PR du 12 novembre 1984.— Un versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) est accordé à l'association sportive Postes au titre de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15 FI du 14 novembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Pierre Morillon, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Romuald Allain, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald Allain, les délégations consenties à ce dernier en application des paragraphes ci-contre, sont exercées par M. William Brillant, adjoint au chef du service de l'imprimerie officielle.

Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 17 FI du 14 novembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Jean-Paul Galenon, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 119 PR du 14 novembre 1984.— Un versement complémentaire de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) est accordé à l'académie tahitienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 140 CM du 2 novembre 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (projet de J.P. Lii, avenue du Cdt Chessé).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 65-84 du 9 octobre 1965 modifiée, approuvant le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 1984 par M. Bernard Crocq pour le compte de M. Jean-Pierre Lii en vue d'obtenir les dérogations nécessaires pour la construction d'un immeuble avenue du Cdt Chessé à Papeete ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'aménagement préalable des travaux immobiliers dans sa séance du 11 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. Jean-Pierre Lii pour la réalisation d'un immeuble à usage de bureaux et de logements, avenue du Cdt Chessé, à Papeete, sur un terrain issu de la propriété Renvoyé.

Art. 2.— Les dérogations nécessaires portent sur les dispositions de l'article 4 H (superficie du terrain n'atteignant pas 400 m<sup>2</sup> et largeur inférieure à 15 mètres) et celles de l'article 9 H (contiguïté sur une hauteur supérieure à 5 mètres, mais avec l'accord des voisins).

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées au vu du projet de bâtiment établi par M. Bernard Crocq déposé à la mairie de Papeete le 31 juillet 1984, où il a été enregistré sous le n° 136/84.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le projet n'est pas réalisé dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,  
E. FRITCH.

ARRETE n° 141 CM du 2 novembre 1984 affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terres à Papeete et à Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont affectés au service de la santé publique :

- une parcelle de terre sise à Mamao - Papeete formant le lot numéro deux de l'ancienne propriété Lévy d'une superficie de 574 m<sup>2</sup> et telle qu'elle figure au plan dressé par MM. Maitere et Lee, géomètres, le 25 août 1982, aux fins de construction d'un centre d'hébergement ;

- un terrain sis à Paopao - Moorea formé des parcelles A et B de la terre Tearaea et d'une parcelle de la terre Moturaa 2 d'une superficie totale de 3.130 m<sup>2</sup> ainsi que des lais de mer y attenants et tel que l'ensemble figure sur un plan dressé par le géomètre Hérault le 30 avril 1971, aux fins d'édification d'une infirmerie.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

*Le Président,*

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique  
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

**ARRETE** n° 17 EA du 2 novembre 1984 *autorisant la réalisation d'un lotissement à dénommer "Pamatai III" à Faaa, par Mme Marguerite Gnanapragassam, Mme Alexandrine Gnanapragassam épouse Jean Gallet, et M. Jean Gnanapragassam.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 1071 IDV.AU du 18 avril 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement en 7 lots par les consorts Gnanapragassam à Faaa, dénommé "Pamatai III" ;

Vu la demande de certificat de conformité dudit lotissement déposée par M. Bernard Virtos en date du 19 septembre 1984 ;

Vu l'attestation de réception délivrée par l'office des postes et télécommunications en date du 13 août 1984 ;

Vu l'attestation du géomètre Christiani Guion en date du 25 septembre 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire.

**Arrête :**

Article 1er.— Le cahier des charges, le plan de bornage et le plan de recollement du lotissement "Pamatai III", rectifiés en fonction de la décision n° 1071 IDV.AU du 18 avril 1984, et déposés le 19 septembre 1984, sont approuvés.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement complet des travaux de viabilisation, le présent arrêté vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier approuvé, annexé au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats de la mairie de Faaa et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement

et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

**ARRETE** n° 18 EA.AU du 8 novembre 1984 *autorisant le morcellement en trois lots d'une parcelle de terre appartenant au C.A.M.I.C.A. près de l'école Putiaoro - quartier de la Mission - commune de Papeete.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande formulée par Mgr Michel Coppenrath pour le C.A.M.I.C.A., en vue d'un morcellement en trois lots sur un terrain sis à la Mission, près de l'école Putiaoro ;

Vu l'avis du député-maire de la commune de Papeete, en date du 19 juillet 1984 ;

Vu le plan du réseau téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications déposé le 4 octobre 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le C.A.M.I.C.A. est autorisé à morceler en trois lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, un terrain sis à la Mission près de l'école Putiaoro, dépendant de la terre Putiaoro, commune de Papeete.

Les conditions et prescriptions relatives à cette opération sont contenues dans les articles 3 et suivants.

**Art. 2.**— Le dossier de lotissement comprend les documents suivants, enregistrés le 15 juin 1984 au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° 84-562 :

- plan de situation,
- plan topographique,
- plan de bornage,
- plan des réseaux d'eau et d'électricité,
- plan de voirie et assainissement,
- plan de terrassements,
- plan d'adduction téléphonique.

**Art. 3.**— Le revêtement de la route d'emprise de 8 mètres devra être porté à 5 mètres pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité.

Le caniveau d'évacuation des eaux pluviales devra être bétonné.

**Art. 4.**— Les parcelles devront être défendues par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, et à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

**Art. 5.**— Les adductions électrique et téléphonique seront réalisées en souterrain, conformément aux normes de distribution publique.

**Art. 6.**— Le cahier des charges ou le contrat type de vente, stipulant les servitudes de passage et d'entretien, devra être déposé avant toute demande de conformité.

**Art. 7.**— Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

**Art. 8.**— Le chef du service de l'aménagement du

territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

**ARRÊTE n° 20 EA.AU** du 13 novembre 1984 autorisant la modification du groupe d'habitations de M. Lou Chao sur la propriété de Mme Hoppensted, sis à Paea, P.K. 20.200, côté mer (3e avenant).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

**Arrête :**

**Article 1er.**— M. Jean Lou Chao est autorisé à modifier son groupe d'habitations de 5 maisons à Paea, P.K. 20.200, sur un terrain appartenant à Mme Hoppensted, sous-loué pour une durée de 30 ans par la société immobilière de Paea à M. Lou Chao, suivant l'attestation de Me Jean Solari, notaire à Papeete, en date du 5 juin 1979

**Art. 2.**— *Dossier du groupe d'habitations*

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le numéro 84-574 en dates des 20 juin et 6 août 1984 :

- plan de masse ;
- plan, coupe, façade de la construction.

**Art. 3.**— *Constructions*

Les travaux de construction des cinq nouvelles maisons et d'un mur de clôture sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les constructions sur les parcelles 1 à 4 devront être implantées à 6 m de la limite de propriété, en bordure de la route de ceinture, et non pas à 5 m ;
- le prospect par rapport à la limite nord-est de la parcelle n° 10 devra être égal à 6 m et non pas 4,50 m ;
- au niveau de chaque cuisine, prévoir une ventilation haute permanente, égale au 1/20e de la surface du sol ;
- prévoir un dispositif de recueil et d'évacuation des eaux pluviales pour chaque logement ;
- prévoir pour chaque logement une fosse septique de 2 m<sup>3</sup> de volume en eau, suivie d'un épurateur de type lit bactérien de 1 m<sup>2</sup> de surface, pour une épaisseur de matériaux filtrants de 0,70 m avant rejet vers un puisard ;
- les plans du local entrepôt n'ayant pas été fournis, celui-ci est exclu de la présente autorisation.

**Art. 4.**— Le plan de masse dressé en mai 1984, rectifié en fonction des articles ci-dessus, devra être déposé avant toute demande de certificat de conformité.

**Art. 5.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier annexé au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

Par arrêté n° 15 EA du 2 novembre 1984.— L'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement, est complété par l'article suivant :

Art. 2. (bis).— " En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaston Coupois, chef du service de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites à M. André Vergez, chef de l'arrondissement Bâtiment du service de l'équipement ".

Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 120 PR du 14 novembre 1984.— Il est mis fin au marché n° 83-876 passé avec la société Service Mobil pour la fourniture d'essence durant l'année 1984.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 121 PR du 14 novembre 1984.— Il est mis fin au marché n° 83-877 passé avec la société Tahiti Pétrole pour la fourniture de gazole durant l'année 1984.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 164 CM du 8 novembre 1984 fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-131 du 4 novembre 1983 relatif à la création d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié par arrêté n° 891 CG du 13 mai 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) ;

Vu la décision n° 544 FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et tarifs applicables à l'hôpital de Mamao et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 31-84 CHT proposant un prix de journée éclaté pour 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'hospitalisation au centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) sont fixés comme suit :

- Médecine	: 20.000 FCP
- Chirurgie	: 20.000 FCP
- Maternité	: 20.000 FCP
- Pédiatrie	: 20.000 FCP
- Gynécologie	: 24.700 FCP
- O.R.L./Ophtalmologie	: 25.300 FCP
- Cardiologie	: 59.300 FCP
- Réanimation	: 78.000 FCP

Un supplément de 2.000 FCP est perçu pour le séjour en chambres hors classe.

Art. 2.— La séance d'hémodialyse est facturée à 48.000 FCP.

Art. 3.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 3.000 FCP pour le séjour en chambre hors classe ;
- 2.500 FCP en classe normale ;
- 2.000 FCP au titre de l'assistance médicale.

Art. 4.— Les tarifs définis aux articles 1 à 3 ci-dessus incluent tous les actes liés à l'hospitalisation.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 146 CM du 5 novembre 1984.— Ne sont pas rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

- délibération n° 31-84 CHT portant fixation du prix de journée d'hospitalisation du centre hospitalier territorial pour l'année 1985.

- délibération n° 37-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès d'un organisme prêteur.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 147 CM du 5 novembre 1984.— N'est pas rendue exécutoire la délibération n° 12 ITRM du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé adoptant l'avenant n° 1 à la convention n° 84-073 du 30 janvier 1984 entre l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé et le territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 165 CM du 8 novembre 1984.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32-84 CHT du conseil d'administration du centre hospitalier territorial, portant approbation du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1985.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7 SR du 16 novembre 1984.— M. Le Roux Joseph, pharmacien-chimiste en chef, est nommé inspecteur des pharmacies et chef du service pharmaceutique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8 SR du 16 novembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Le Roux Joseph, inspecteur des pharmacies du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, et dans la limite de ses attributions, tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS**

**ARRETE n° 169 CM du 8 novembre 1984 portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissage précaires sur l'axe San Francisco-Papeete via Los Angeles à la S.A. Minerve, du 15 décembre 1984 au 1er juillet 1985.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26 au paragraphe 9 ;

Vu l'agrément accordé à la société Minerve pour les transports à la demande ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à la société Minerve S.A. Transports Aériens dont le siège est à Paris, 4 rue Cambon, 75001 Paris, l'octroi à titre précaire des droits d'atterrissage et de trafic relatifs à des vols nolisés sur le territoire de la Polynésie française, sur l'axe San Francisco-Papeete via Los Angeles.

Art. 2.— Ces droits d'atterrissage accordés pour une période renouvelable du 15 décembre 1984 au 1er juillet 1985 inclus, concernent des vols qui seront effectués par un DC 8/73 de 250 places, à la fréquence d'un vol par semaine, arrivée le dimanche et départ le lundi. Ces vols sont affrétés par l'Ambassador International Travel, dont le siège social est à Los Angeles 3400 Wilshire Boulevard Los Angeles California 90010.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 118 PR du 14 novembre 1984.— Mme Bono Marie-Josée, précédemment mise à la disposition du chef du service de l'équipement en qualité de secrétaire-dactylographe, est affectée au cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 2030, article 20.

Le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Par arrêté n° 10 TP/AE du 15 novembre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarui Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du mois de novembre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la notification à l'intéressé.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 143 CM du 2 novembre 1984 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 10 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1984,

Arrête :

### I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Sont soumis aux dispositions de la présente décision, les chefs d'établissements dont le personnel soumis aux dispositions de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, d'installation, de démolition, d'entretien de réfection, d'installation, de démolition, d'entretien de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux portant sur des immeubles, par nature ou par destination.

### II - MESURES GENERALES

Art. 2.— Les installations, les dispositifs, les matériels ou les engins utilisés sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les salariés sont exposés.

En outre, ils doivent présenter une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.

La stabilité des installations et des engins utilisés doit toujours être assurée d'une manière efficace.

### III - MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Art. 3.— Lorsque le personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé au niveau du plan de travail ou de circulation des garde-corps placés à 90 cm et des plinthes à 15 cm de hauteur, ou tout autre dispositif de protection collective efficace capable d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de trois mètres en chute libre.

Art. 4.— Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrables au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les travailleurs, ces parties doivent être signalées et leurs accès interdit par des dispositifs matériels.

Les ouvertures donnant dans le vide (telles que les baies) doivent être munies de garde-corps de 90 cm de hauteur. Les orifices de puits, les ouvertures telles que celles aménagées pour le passage d'ascenseurs ou les trémies et les trappes pouvant exister dans les planchers doivent être clôturées par un garde-corps rigide de 90 cm de hauteur ou obturées par un plancher rigide et un jointif ou tout autre dispositif équivalent.

Art. 5.— Des moyens d'accès sûrs (passerelles par exemple) doivent être aménagés pour accéder à tous les emplacements de travail.

Art. 6.— Les garde-corps prescrits dans le présent arrêté doivent être construits avec des matériaux rigides et résistants.

### IV - PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 7.— Dans le cas où la protection collective du personnel ne peut être assurée d'une façon satisfaisante, des équipements tels que ceinturés ou baudriers de sécurité doivent être mis à la disposition des salariés.

Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être mis à la disposition du personnel employé sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate.

Les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes les mesures pour que les dispositifs de protection individuelle soient utilisés.

Art. 8.— Les ceintures ou baudriers de sécurité mis à la disposition des salariés doivent être adaptés à leur conformation.

Ces appareils ne doivent pas permettre une chute libre de plus de un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Les salariés doivent recevoir une information sur l'utilisation des ceintures ou baudriers mis à leur disposition.

### V - EXAMENS ET VERIFICATIONS

Art. 9.— Les matériels, les engins, les installations de toute nature doivent, avant leur mise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils ne présentent aucune défaillance.

Ces examens sont effectués à la diligence du chef d'entreprise, par une personne compétente.

Art. 10.— Les appareils de levage mus mécaniquement doivent faire l'objet de vérifications dans les conditions fixées par la décision n° 198 TLS du 14 août 1977.

### VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 11.— Les installations électriques de toute nature doivent être conçues et réalisées selon les règles de l'art et maintenues en bon état de fonctionnement.

Art. 12.— Sur les emplacements et les lieux de travail, les pièces conductrices destinées à être sous tension doivent être isolées ou mises hors de portée.

Art. 13.— Les installations électriques doivent être en permanence contrôlées par un dispositif qui, en cas de défaut d'isolement ou en cas de surintensité, sépare automatiquement de sa source d'énergie l'installation ou la partie d'installation où se trouve le défaut.

Art. 14.— Les engins ou appareils fonctionnant sous tension doivent être reliés à la terre.

## VII - TRAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

Art. 15.— Les fouilles en tranchées de plus de 1 mètre 30 de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure à 90 cm doivent être, lorsque leurs parois sont verticales, blindées, étrésillonnées et étayées.

Dans les autres cas, les fouilles de toute nature doivent être aménagées eu égard à la nature du terrain, de façon à prévenir les éboulements.

VIII - ECHAFAUDAGES - PLATE-FORMES  
PASSERELLES - ESCALIERS

Art. 16.— Les échafaudages fixés doivent être entretoisés et contreventés pour supporter les contraintes auxquelles ils sont soumis.

Pour assurer la stabilité des échafaudages fixés, ceux-ci seront amarrés ou ancrés au gros-œuvre ou à tout autre point présentant une résistance suffisante et reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante.

Les planchers des échafaudages et les dispositifs (planches, bastings, madriers) qui s'y rattachent doivent être constitués de matériaux résistants et de bonne qualité. En outre, le plancher d'un échafaudage doit avoir une portée en rapport avec la résistance et les charges supportées.

Art. 17.— Les échafaudages doivent être munis du côté inférieur de garde-corps, constitués de deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 cm au-dessus du plancher et d'une plinthe de 15 cm de hauteur.

Art. 18.— Indépendamment des dispositions des articles 16 et 17, les échafaudages montés sur roues doivent être calés et fixés pendant leur utilisation de manière à ne pouvoir se déplacer, ni basculer et être munis de béquilles capables d'empêcher le renversement.

Art. 19.— Tant que les escaliers ne sont pas munis de leurs rampes définitives, ils doivent être bordés du côté du vide de garde-corps.

Art. 20.— Les échelles doivent être maintenues ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.

## IX - TRAVAUX SUR LES TOITURES

Art. 21.— Lorsque des personnes doivent être employées sur une toiture ou à des travaux de montage ou de démontage de charpentes présentant un risque de chute d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute des personnes et des matériaux.

Art. 22.— Les travailleurs occupés sur les toitures en matériaux d'une résistance insuffisante ou vétuste doivent travailler à l'aide de dispositifs (planches, échelles...) leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

X - TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES  
SOUS-TENSION

Art. 23.— Les travaux effectués au voisinage de lignes ou d'installations électriques doivent être exécutés en prenant toutes les dispositions pour éviter tout contact avec des conducteurs sous-tension.

## XI - HYGIENE

Art. 24.— Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des salariés une quantité d'eau suffisante pour assurer leur propreté individuelle.

Dans les chantiers d'une durée supérieure à un mois et employant au moins dix salariés, il doit être prévu un point d'eau pour dix travailleurs et une douche pour quinze salariés.

Art. 25.— Sur les chantiers définis au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 24, un local abrité doit être mis à la disposition du personnel pour qu'il puisse prendre ses repas et changer de vêtements. Ce local est tenu en état constant de propreté.

Art. 26.— Des cabinets d'aisance doivent être installés en nombre suffisant sur les chantiers fixés. Ils sont nettoyés au moins une fois par jour.

Art. 27.— Les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité suffisantes, notamment en ce qui concerne le couchage, l'aération et les risques d'incendie.

## XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.— Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués sur un chantier, des écrans doivent masquer les arcs aux travailleurs situés à proximité du lieu de soudage.

Art. 29.— Aucun travail ne doit être entrepris sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans qu'un dispositif approprié ne soit utilisé pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manœuvre doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif doit être indépendant du mécanisme de manœuvre, fixé en attente au châssis et toujours prêt à être utilisé.

## XIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 30.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 225 et 232 du code du travail d'outre-mer.

Art. 31.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement,*  
Michel BULLARD.

ARRETE n° 170 CM du 13 novembre 1984 modifiant la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime en ce qui concerne la composition du conseil d'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980, créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1984,

#### Arrête :

Article 1er.— L'article 2 du titre I de la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime est modifié par les dispositions suivantes :

" Art. 2.— Le conseil d'administration est composé de treize membres, à savoir :

- neuf membres de droit :

. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, *président* ;

. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, *vice-président* ;

. un représentant de l'Etat, *membre* ;

. le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ou son représentant, *membre* ;

. le ministre de l'éducation et de la culture ou son représentant, *membre* ;

. le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant, *membre* ;

. le capitaine du port de Papeete ou son représentant, *membre* ;

. deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres* ;

- quatre représentants de la profession :

- deux représentants des officiers marins, *membres* ;

- deux représentants des armateurs, *membres* ;

Les autres dispositions restent inchangées."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement absent :

*Le vice-président du gouvernement  
du territoire,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement,*

Michel BULLARD.

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 142 CM du 2 novembre 1984.— M. William Ellacott est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. Marcel Ahini.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 154 CM du 8 novembre 1984.— MM. Laris Kyndinis et Victor Lenoir sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) et la commune de Papeete.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 206 CM du 23 novembre 1984.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 402,14 FCP de l'heure à compter du 1er décembre 1984.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-44 du 22 octobre 1984 relative à la perception en 1985 de la taxe sur l'électricité.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 84-17 du 4 juin 1984 fixant le taux de la taxe communale sur l'électricité ;

En sa séance du 22 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 84-17 du 4 juin 1984 visée ci-dessus est complété comme suit :

" Ce taux sera appliqué sur les factures du mois de février 1985 "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 22 octobre 1984.

Le maire,  
J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 6 novembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-45 du 22 octobre 1984 abrogeant une délibération et fixant à nouveau les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Arue sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 modifiant la liste des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu la délibération n° 78-12 du 8 mai 1978 fixant à nouveau les centimes additionnels ;

En sa séance du 22 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est abrogée la délibération n° 78-12 du 8 mai 1978.

Art. 2.— Pour compter du 1er janvier 1985, les taux des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties sont fixés à :

- |   |       |
|---|-------|
| a) Centimes additionnels à la contribution des patentes                   | 80 %  |
| b) Centimes additionnels à la contribution des licences (sans changement) | 100 % |
| c) Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties      | 50 %  |

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 22 octobre 1984.

Le maire,  
J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 7 novembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-46 du 22 octobre 1984 instituant sur le territoire de la commune de Arue une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 modifiant la liste des centimes additionnels aux contributions locales, perçus au profit des budgets communaux ;

En sa séance du 22 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1985, il est institué sur le territoire de la commune de Arue, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2.— La taxe porte sur tous les locaux assujettis au droit proportionnel de patente, ou susceptibles de l'être.

Elle est calculée sur la valeur locative qui sert ou servirait de base à ce droit.

Les mêmes exemptions lui sont applicables.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition que la contribution des patentes (Rôles supplémentaires, transferts, mutations de côte,...).

Art. 4.— Elle est établie au même lieu que le droit proportionnel de patente.

Art. 5.— Le taux de la taxe est fixé à 10 % de la valeur locative imposable.

En ce qui concerne les entreprises assujetties au droit proportionnel de patente en raison du 1/4 du droit fixe, il sera fait application du taux à ce dernier montant.

Art. 6.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 22 octobre 1984.

Le maire,  
J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 7 novembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-128 du 16 octobre 1984 interdisant la circulation des poids lourds sur les avenues du Maréchal Foch et De Gaulle (route de ceinture comprise entre le pont de l'Est et le carrefour Bruat).

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L. 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu l'arrêté n° 74-1 du 18 janvier 1974 interdisant à certains engins et véhicules la circulation sur le boulevard Pomare (front de mer) ;

Vu la lettre n° 2889 SEQ/INF du 28 août 1984 de M. le chef du service de l'équipement du territoire demandant l'interdiction de la circulation des poids lourds dans les avenues du Maréchal Foch et Général De Gaulle,

Arrête :

Article 1er.— L'accès et la circulation sur les avenues du Maréchal Foch et Général De Gaulle, section comprise entre le carrefour du pont de l'Est et l'avenue Bruat, sont interdits à tous les véhicules des catégories C et D incluant les poids lourds, semi-remorques et remorques tractées, à l'exception toutefois des véhicules de livraison et d'approvisionnement des commerces situés le long de ces avenues.

Art. 2.— Les véhicules frappés d'interdiction à l'article 1er pourront emprunter le tronçon du boulevard Pomare (front de mer) compris entre la base marine à Fare-Ute, et la rue de l'Arthémise à Paofai, à la condition de circuler sur le couloir de droite entre les carrefours.

Art. 3.— Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1 pour des véhicules ou convois exceptionnels que sur autorisation expresse délivrée par le maire. La demande de dérogation sera formulée par écrit et déposée à la mairie 48 heures avant la date de passage souhaitée.

Art. 4.— Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté municipal n° 74-1 du 18 janvier 1974 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction des polices urbaines, le chef du service des travaux municipaux et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1984.

Le maire,  
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 2 novembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

### COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 48-84 portant interdiction de virer à gauche dans le carrefour formé par l'avenue Charles De Gaulle et la rue Afarerii.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières réglementant la circulation en raison des travaux d'aménagement dans le carrefour,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la mise en œuvre des aménagements du carrefour formé par l'avenue Charles

De Gaulle et la rue Afarerii, il sera formellement interdit de virer à gauche quelque soit la position occupée par l'usager dans ce carrefour. Cette mesure provisoire prendra fin à l'issue des travaux.

Art. 2.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 9 octobre 1984.

**Le maire,**  
**G. FLOSSE.**

#### Subdivision des files du Vent :

Rendu exécutoire le 5 novembre 1984.

**Le haut-commissaire**  
**par délégation :**

**Le chef de subdivision,**  
**Daniel CANEPA.**

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 1er décembre au 14 décembre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,76
Suisse . . . . .	1 franc suisse	67,64
Italie . . . . .	100 liras	8,99
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	170,40
Australie . . . . .	1 dollar	145,18
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	83,41
Canada . . . . .	1 dollar canadien	129,09
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	21,66
Singapour . . . . .	1 dollar	78,28
Fidji . . . . .	1 dollar	151,87
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	55,71
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,39
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	19,52
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,19
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,44
Autriche . . . . .	1 schilling	7,92
Espagne . . . . .	1 peseta	0,99
Portugal . . . . .	1 escudo	1,03
Japon . . . . .	100 yens	69,36
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	205,09

### INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RECTIFICATIF à l'avenant n° 9 à la convention collective de l'imprimerie-presse (publié au JOPF du 29 février 1984, page 191 - Annexe IV-I, dernier alinéa).

Au lieu de :

" L'affichage des communications syndicales est transmis à la direction préalablement à l'affichage.

Lire :

" L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'avenant n° 1 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (publié au JOPF du 29 février 1984, page 196, Annexe II paragraphe C-3, alinéa 1er).

Au lieu de :

" Sur un ordre du jour diffusé aux membres "

Lire :

" Sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres "

Le reste sans changement.

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 8 octobre 1984

N° 83-966-2 IDV.AU, M. Raoul Malard, une parcelle de la terre Pautu à Vairao, P.K. 7, côté montagne, modification d'1 maison d'habitation

N° 84-699-1, M. Georges Estall, la parcelle D dépendant du partage des terres Tahua Raumanu 1 et Tahua Raumanu 2 à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, 1 clôture

N° 84-779-1, M. Henri Tiurai Chapman, une parcelle du lot 5 de la parcelle B de la terre Faafaa 2 à Punaauia, P.K. 16,200, terrassements

N° 84-785-1, M. Natua Temataru, la parcelle cadastrée 111 H (lot 170 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-789-1, M. Joseph Alexandre Alpha et Mme Alice Aumérain, le lot 62 du lotissement Vaiata 1 à Teva I Uta, Papeari, 1 maison d'habitation

N° 84-799-1, M. Jacques Blanchard, une parcelle de la terre Maunuu à Pirae, derrière la Pétillante, 1 maison d'habitation

N° 84-803-1, M. Thierry Teremoana Chatelin, la parcelle C du lot 6 des terres Atiraa I, Tapouru, Teputea à Punaauia, P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-804-1, Mlle Rosa Tetiarahi, une parcelle de la terre Faafaa à Mahina, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation

N° 84-809-1, M. le représentant de l'église de Jésus Christ des saints des derniers jours, une parcelle de la terre Tepamatai à Papenoo, P.K. 14, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 tour

N° 84-811-1, M. Jean Cheung, le lot 21 du lotissement Fong à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-812-1, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, le lot 48 de la terre Topatai à Tautira, près du temple, commune de Tairapu Est, 1 presbytère

*Permis délivrés le 9 octobre 1984*

N° 84-315-1 IDV.AU, La société civile Polyculture, le 19e lot du domaine Crane à Afaahiti, route du plateau, commune de Tairapu Est, 1 bâtiment à usage de porcherie

N° 84-635-2, M. Thomas Liant, la parcelle cadastrée 171, section D (parcelle de la terre Vairinu) à Faaa, Cité de l'Air, 1 maison d'habitation

N° 84-721-1, M. Jacques Briquet, Mlle Daisy Amo, la parcelle cadastrée 73, section H (lot 132 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-722-1, Mme Itaua Titaua Tauatiti, le lot C 41 du lotissement Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-772-1, Mme Monique Johnston, la parcelle cadastrée 159, section T.2 (parcelle des lots 3, 4, 5 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 clôture avec mur de soutènement

N° 84-774-1, La société civile agricole du domaine de Titaviri, le lot 1 du domaine Brown à Papeari, P.K. 52,900, côté montagne, commune de Teva I Uta, 2 hangars

N° 84-780-1, M. Léopold Tauru, une partie de la parcelle cadastrée 310, section I (parcelle des terres Mataatea, Anurimuri, Teatere) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-818-1, Mme Stella Cotter née Teaoatea, la parcelle cadastrée 77, section B (lot 2B de la terre Oututaata) à Mahina, P.K. 9,900, côté mer, 2 maisons d'habitation

N° 84-821-1, Mme Juanita Clara Raihauti épouse Coulobel, la parcelle A du lot 1 de la terre Aaramea à Mahina, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation

N° 84-828-1, Mlle Anne-Marie Haereraoroa, une parcelle de la parcelle B de la terre Temahame à Afaahiti, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 11 octobre 1984*

N° 84-316-4 IDV.AU, M. le maire de la commune de Tairapu Est, sur un terrain sis à Taravao, extension de la mairie de Taravao

N° 84-600-4, M. Hubert Gobrait, le lot 1 A de la terre Tepepare à Punaauia, P.K. 7,700, côté montagne, 1 immeuble d'habitation et terrassements

N° 84-614-1, M. Pierre Morillon, une parcelle de la propriété Hoppenstedt à Paea, près de la pharmacie, 1 maison d'habitation

N° 84-634-3, M. Tin Léon Wong, le lot 3 de la terre Mataitaria à Moorea, Paopao, près du restaurant "One Chicken", 1 snack

N° 84-730-2, M. Carlos Pérez, le lot 2 du lot 4 de la propriété Conroy à Papara, P.K. 35,100, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-759-3, M. le maire de la commune de Teva I Uta, un terrain sis au P.K. 53,500, côté mer, 1 mairie annexe de Papeari

N° 84-783-1, M. Rapana Tetuira, le lot n° 1 de la terre Tematahoo à Afaahiti, près du restaurant "Tairapu", commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-800-1, M. René Reichart, le lot 8 bis du lot 9 du lotissement Terotorua à Papara, P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-801-1, M. et Mme Emile Hoffman, une parcelle des terres Teponohu I et Tefaauiuri II à Pirae, rue Gadiot, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 12 octobre 1984*

N° 84-433-3 IDV.AU, M. Philippe Xavier, la parcelle B2 du lot 2 de la terre Taoe 2 à Pirae, route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 84-437-1, Mme Tetauraniporu Tevivi, le lot 72 de la terre Afarerri à Pirae, extension d'1 maison transformation en garderie d'enfants

N° 84-742-1, M. Alain Maillon, le lot A4 du lotissement Bel Air à Pirae, route du Belvédère, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 12 octobre 1984*

N° 84-612-3 IDV.AU, M. Jean-Michel Picco pour le compte de la Sodexho Polynésie, les lots 3a et 6a du lotissement Raianaunau à Arue, aménagement d'1 cuisine pour restauration collective dans un hangar existant

N° 84-629-2, M. Teheatua Maitui, le lot 5 du lotissement de la terre Mataheo 1 à Paea, vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 84-681-1, Mme Georgette Vongue, la parcelle cadastrée 644 T.2 (lot 6 du partage des lots 20, 21 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-701-2, M. Alain Pauchard pour le compte de la Brasserie de Tahiti, les lots 87 à 114 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment commercial

N° 84-766-1, M. Henri Python, une parcelle du lot B du lot 4 des terres Torea, Piere, Purauvaruaino à Paopao, commune de Moorea-Maiaao, 1 maison d'habitation

N° 84-805-1, Mme Ginette Lavalette, le lot 2 du plan de partage de la terre Toahotu (n° 78) à Toahotu, avant le temple protestant, commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-807-1, M. Arthur Siao et Mlle Armelle Atani, le lot A de la parcelle 6D de la terre Matatia à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-817-1, M. et Mme Raphaël Wohler, le lot 4 de la parcelle 4C de la terre Matatia à Punaauia, P.K. 10,900, côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 84-829-1, M. Alec Bennett, le lot 4 du partage de la terre Tehoarii à Punaauia, P.K. 18,100, côté montagne 1 maison d'habitation

N° 84-845-2, M. et Mme Gaspard Ponia, le lot 27 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 15 octobre 1984*

N° 84-651-3 IDV.AU, La société Engéco, la parcelle cadastrée 26 M (parcelle de la terre Fafateiore 1, Tropiques) à Faaa, extension usine Engéco (hall d'exposition et dépôt de matériaux de construction)

N° 84-710-3, M. le directeur de la Sté Marama Nui, Papepoo, commune de Hitiaa O Te Ra, création du 1er tronçon de la route d'accès du col Urufaru

N° 84-815-1, M. Hiro Wong Hen, la parcelle cadastrée 244 L (parcelle de la terre Tapere 4) à Faaa, route de Nuutania, 1 maison d'habitation

N° 84-819-1, M. Gilbert Otcenasek, le lot A de la parcelle 8 de la propriété Otcenasek à Papara, P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-823-1, Mme Angéla Chung Tem Loi, le lot 12 du lotissement Téhapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-825-1, M. Lazzarre dit Taro Teraitua, une parcelle de la terre Mataitaria 2 à Papetoai, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-830-1, Mme Rose Caune, le lot 19 du lotissement Mataoa à Papara, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-831-1, M. et Mme Benjamin Teraiharoa, la parcelle A du lot 2 de la parcelle B de la propriété Henri Rey à Pirae, route de l'hippodrome, 1 maison d'habitation

N° 84-834-1, M. Fritz Terou, le lot 43, îlot G du lotissement Erima à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-835-1, M. Wilson Tauraa, une parcelle de la terre Atitama 2 à Papeari, P.K. 54,500, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-836-1, M. et Mme Yves Arapari, la parcelle C de la terre Horovai à Papara, P.K. 34,200, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-837-1, M. et Mme Benjamin Tchang, le lot 19 du lotissement Atimotii à Mahina, route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-838-1, Mme Yvonne Li Ka Ku, le lot 7 du lotissement Nordhoff à Punaauia, 1 clôture

N° 84-857-1, M. Hugues Terai Robson, la parcelle D des lots 1 et 2 de la propriété William Robson à Paea, P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-860-1, M. Daniel Martin, le lot A de la propriété Sage à Punaauia, P.K. 14,100, côté montagne, 1 mur de clôture

N° 84-147-2, M. Bernard Belzer, une parcelle de la terre Tetauupu à Haapiti, P.K. 17,200, côté mer, commune de Moorea-Maiao, aménagement d'1 bungalow dans un garage

N° 84-729-3, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, Pirae, extension des bureaux du syndicat central de l'hydraulique

N° 84-850-1, Mlle Tautiare Tumatariri, une parcelle de la terre Manua à Papepoo, P.K. 18,900, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-853-1, M. Maurice Manin, le lot 19 du lotissement Opaerahi à Mahina, 1 garage

N° 84-854-1, M. Max Vernaudeau, une parcelle de la terre Vaihoro à Mahina, P.K. 9,400, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-856-1, M. et Mme Émile Tchoung Kong Sam, le lot 32 du lotissement " Village Baldwin " à Paea, P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-864-1, M. Georges Germain, la parcelle 27 de la propriété Robson à Paea, P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-869-1, Mme Julia Tepava épouse Atani, le lot B de la terre Touhi 2 à Punaauia, P.K. 12,150, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-872-1, M. et Mme Hono et Marcelle Mapu, une parcelle du lot 4 de la terre Faretopa à Haapiti, près du quai, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-873-1, Mlle Maité Doom, le lot B du lot 2 de la terre Ahuura-Vaiéri à Mataiea, P.K. 44, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-880-1, M. Guillaume Robson, la parcelle C5 du partage de la parcelle C, lot 2 de la terre Tuaraa à Paea, P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-882-1, M. Lucien Davan, une parcelle du lot 3 du domaine Lucas à Faaone, côté montagne, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 16 octobre 1984*

N° 84-596-2 IDV.AU, M. le maire de la commune de Faaa, un terrain sis à Faaa, près de l'école Piafau, 1 local pour groupe électrogène

N° 84-623-4, M. André Duclercq pour le compte de Tahiti Beachcomber S.A., à Faaa, transformation et extension de l'hôtel Beachcomber

N° 84-625-3, La société Médipac, les lots 24 et 25, îlot B de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment à usage de dock et bureaux

N° 84-787-1, Mme Charlotte Bessert, le lot 3 du lot 2 de la terre Ahititera 1 à Arue, face au drive-in, 1 maison d'habitation

N° 84-826-1, M. Léon Wong Yut, la parcelle cadastrée 89 K (lot 3 de la terre Teniutia 3) à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne, 1 mur de protection

N° 84-841-1, Mlle Sylvana Caution, le lot A1 du partage du lot 8 de la terre Teiviroa 1 à Punaauia, P.K. 8,100, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-846-1, M. Jean Lai, le lot C du partage de la terre Paetoaiatia à Haapiti, P.K. 19,500, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-861-1, M. et Mme André Sansine, le lot 3 des parcelles 1b et 4b de la terre Matatia à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-870-1, M. et Mme Simon/Léa Teriipaia, une parcelle de la terre Totopauifi à Mataiea, P.K. 47,200, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-871-1, M. et Mme Julien/Mina Chang Sui Fat, une parcelle de la terre Ututurui à Haapiti, quartier Atiha, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-884-1, Mlle Poëura Ariihohoa, la parcelle cadastrée 60 C (parcelle D de la terre Heiri) à Faaa, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-886-1, Mlle Corinne Degage, la parcelle B du lot 1 de la terre Tahutumui à Faaa (Auae), 1 maison d'habitation et terrassements

N° 84-893-1, M. Victor Maamaatuaiahutapu, le lot B 34 du lotissement Socredo à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 17 octobre 1984*

N° 84-483-1 IDV.AU, M. Bernard Ferbos, une parcelle du lot I du lot 3 (lot B) de la terre Faahirahae et Titehinamaue à Paea, vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 84-793-1, M. et Mme Mohamed Mechhoure, la parcelle cadastrée 255 H (lot 5 du domaine Pihaatarioe) à Arue, route du lotissement Erima, 1 maison d'habitation

N° 84-793-2, M. et Mme Mohamed Mechhoure, la parcelle cadastrée 255 H (lot 5 du domaine Pihaatarioe) à Arue, route du lotissement Erima, 1 maison d'habitation

N° 84-796-3, M. Georges, Tuïho, le lot 3 de la propriété Fritch à Mahina, carrefour Pointe Vénus, extension d'1 magasin, aménagement d'1 boucherie

N° 84-824-1, M. et Mme Nicolas Chimin, la parcelle G du lot 2 (parcelle B) du domaine de Pamatai à Faa, Pamatai, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

N° 84-842-1, M. Claude Richmond, le lot 4 du partage des terres Teoo 1, Teruatavae et Tefao 1 à Tiarei, P.K. 22,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-843-1, M. Willy Poroi, la parcelle cadastrée 117 B (lot 1 de la terre Mumutua 1) à Pirae, rue Yves Martin, 1 maison d'habitation

N° 84-847-1, M. Jacques Cartier, le lot 207 G du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-878-1, MM. Jean-Marie Magnier de Maison-neuve et Roger Demassez, les lots 1 et 4 de la terre Tapuni 2 et du domaine Auae à Faa, terrassements

N° 84-881-1, M. et Mme Georges/Odette Henri, une parcelle de la terre Iotai à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-901-1, Mme Clémentine Léontine Bordes, une parcelle du lot 9 du domaine de Mahina à Mahina, Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-910-1, M. et Mme Roland Mu, une parcelle de la parcelle B du lot 1 de la terre Tehéi-Scholermann à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-745-1, M. Thierry Beaulieu, le lot 33 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 18 octobre 1984*

N° 84-790-1 IDV.AU, Mlle Jeanne Snow, le lot 13 du lotissement Vaiata 1 à Papeari, P.K. 53, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-862-1, M. Ki Sang Lam, le lot 49 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-863-1, M. et Mme Jeanne Colonne, une parcelle de la terre Toatiti à Tiarei, P.K. 27,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-885-1, M. Lucien Panal, le lot 5 de la terre Tii à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-891-1, M. Michel Blum, le lot 3 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-895-1, Mme Tetuamoerouru Nauta épouse Taputuarai, la parcelle 6 du lotissement du lot 2 de la terre Puihi 1 à Pirae, derrière le super-marché Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-896-1, M. Barry Mu, le lot 51 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-897-1, M. Hubert Schwarz, une parcelle des lots 2 et 3 du partage du domaine de Faaone à Faaone, P.K. 51,500, côté montagne, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-899-1, M. Clément Tiakura, le lot 3 dépendant du partage de la terre Teavaava 5 à Papenoo, P.K. 16,900, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-902-1, M. Yvon Patu, une parcelle de la terre Te Upuru à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-903-1, Mme Rosina Woun Yi Siao, le lot 14 du lotissement Pihaa à Tautira, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-904-1, M. Jean-Claude Taputu, une parcelle du lot 3 du partage de la terre Fareohua 1 à Faaone, P.K. 47,300, côté mer, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-906-1, M. Paepaetaata Marama, une parcelle de la parcelle B de la terre Teparā 1 à Papenoo, P.K. 18, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 abri pour groupe électrogène

N° 84-918-1, M. Georges Salmon, la parcelle B dépendant du lot 4 du partage du domaine "Irène Salmon" formé des terres Temuhufaina et Vaipahu à Papara, P.K. 34,400, côté montagne, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 19 octobre 1984*

N° 84-750-1 IDV.AU, M. Antonio Caisson, le lot C 16 du lotissement Vahoata à Mataiea, P.K. 42,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-792-1, M. et Mme Ronald Husson, le lot 170 FG du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-832-3, M. et Mme Xavier Chenesson, une parcelle de la terre Iriti 3 à Pirae, près de l'hôtel Princesse Heiata, réaménagement et extension d'un immeuble d'habitation

N° 84-848-1, M. Jacques Cartier, le lot G 208 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-849-1, M. Jacques Cartier, le lot G 209 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-879-1, M. Philippe Haorea, la parcelle 95 A (lot 13 du lotissement Marguerite) à Arue, 1 clôture

N° 84-887-1, Mlle Moeata Taurua, une partie de la parcelle cadastrée 16 R (lot 12 de la terre Teiriiri) à Mahina P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-889-2, M. Georges Levin, la parcelle cadastrée 291 R (parcelle de la terre Matarearea) à Faa, P.K. 5, 1 ponceau

N° 84-905-1, M. Michel Mou Loi, une parcelle du surplus de la parcelle B4 du lot 2 de la terre Vaitupa à Paea, P.K. 24,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-908-1, M. et Mme Mahea Maopi, une parcelle de la terre domaniale Paehau 2 dépendant du domaine "Suzanne" à Faaone, P.K. 45,500, côté montagne, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-913-1, M. Marcel Lucas, le lot C 29 du lotissement "Lotus" à Punaauia, 1 mur

N° 84-917-1, M. Michel Lam, le lot 48 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-919-1, Mlle Hilda Hugon, le lot 4 du plan de partage de la propriété Hugon à Pirae (Fare Rau Ape), 1 maison d'habitation

N° 84-922-1, M. Michel Teaniniuraitemoana, la parcelle A du partage du lot 15 de partie de la propriété "Alfred Bordes" à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-923-1, Mlle Edith Tsem Tsem et M. Ionataua Lipini, le lot B2 (ou lot 20) du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-930-1, M. et Mme Lazarre Teriinatoofa, le lot 31 du lotissement Vaiana à Papara, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 22 octobre 1984*

N° 83-835-18 IDV.AU, M. Jean-Claude Van Mechelen pour le compte de la S.P.V.V. Club Méditerranée, dans l'enceinte du Club Méditerranée à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, travaux en mer et réaménagement du restaurant annexe

N° 84-737-2, M. Max Gilbert Anahoa Drollet, une parcelle des terres Vaipoopoo-Vaireu 1 et 2 à Punaauia, P.K. 9,600, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-865-1, Mme Ginette Lee, les lots 7, 8a et 9a du partage de la " Résidence Turia " à Punaauia, P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-867-1, M. Eric Hiro, le lot 1 de la terre Popoueroa et Puaiti à Papenoo, P.K. 15, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-890-1, M. Richard Solnica, le lot 187 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-915-1, M. Max Lagarde, une parcelle du lot 2 de la terre Teaoa 7 à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-929-1, M. Thierry Hargous, la parcelle cadastrée 61 I (lot 32, filot G du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-936-1, M. et Mme Yannick Temataru, une parcelle de la terre Faretuteahu 2 et 3 à Mahina, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation

N° 84-941-1, Mlle Ghislaine Chung Tehio et M. Raoul Ebb, une parcelle dépendant des terres Tuaeiva (dite aussi Tetumahuta) à Papara, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-813-1, Mlle Pauline Shan Phang et M. Bernard Jammes, le lot 83, filot B du lotissement Erima à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-685-1, Mme Josianne Thomas Machureau, le lot 23 du lotissement " Résidence Taina " à Punaauia, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 30 octobre 1984*

N° 84-298-1 IDV.AU, M. et Mme Morel Anestides, une parcelle du lot 5 du partage des terres Ninauea (lots 3, 4, 5, 6 et 7) à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, commune de Taiarapu Ouest, 1 clôture

N° 84-606-1, La société d'économie mixte Aimeo Nui, dans la zone industrielle de Vaiaere, commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment destiné à abriter la centrale électrique

N° 84-621-1, Mlles Mateata, Heimana, Mihinoa Le Gayic, une parcelle du lot 1 des terres Paepae et Vaipapa à Punaauia, P.K. 16,500, route Te Maruata, 3 maisons d'habitation

N° 84-624-1, La société Polypates, le lot 26 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 fabrique de pâtes alimentaires avec bureaux et 1 logement

N° 84-753-1, M. Charles Helme, le lot B du domaine de Mahina, route de la Pointe Vénus, extension d'1 terrasse

N° 84-775-1, M. Hyacinthe Aline, les lots 11 à 17 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment destiné à abriter une usine de transformation et 1 entrepôt

N° 84-810-1, M. Joseph Aitamai, le lot 1 du plan de partage du lot 4 du domaine de Varari à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène

N° 84-822-1, M. Yvon Helen, le lot 21 du lotissement Te Maruata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-888-1, M. Sou Tchine dit Joseph Wong, la parcelle cadastrée 556 section T (parcelle C de la terre Tetauupu) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-909-1, M. Jean-Paul Tehuiotoa, le lot 6 de la parcelle C du lot 11 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-914-1, M. Michel Chatelier, le lot 76 du lotissement Te Maruata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-925-1, M. Philippe Doucet, la parcelle A dépendant des terres Mataira et Taapeha à Maharepa, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-933-1, Mme Jeanne Barff épouse Maeta, le lot 1 de la terre Fareohua 1 à Faaoe, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-934-1, M. Gilles Taumihau, le lot n° 3 de l'ancienne propriété Chapman à Paea, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-935-1, M. Gilbert Itchner, la terre Amatie 2 et 3 à Papara, P.K. 32,700, 1 maison d'habitation

N° 84-938-1, M. Emile Itchner, la terre Amatie 2 et 3 à Papara, P.K. 32,700, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-939-1, M. Jean-Roland de Marigny, le lot C 13 du lotissement Lotus (parcelle C) à Punaauia, terrassements, 1 court de tennis

N° 84-945-1, M. Jacques Iriti, une parcelle de la terre Faaehau à Papenoo, P.K. 18,200, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-948-1, M. et Mme Nati Arapari, une parcelle de la terre Faaehau à Papenoo, P.K. 18,200, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-953-1, M. Richard Tirao, une parcelle de la propriété " ancien domaine Paul Martin " à Mahina, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-954-1, M. Stanley Chave, le lot 16 du lotissement Rose Moana à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-957-1, Mme Urarii Apa, le lot 151 de la terre Tapaepaeroa à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-958-1, M. Lucien Lhies, le lot 5 de l'ancienne propriété Labbé à Pirae, 1 clôture

N° 81-3-2, M. Ronald Ewari, la parcelle cadastrée 23, section L (lots 1, 2 et 3 de la terre Papehaua 2) à Faaa, 1 magasin avec habitation

*Permis délivré le 31 octobre 1984*

N° 84-943-1 IDV.AU, M. et Mme Gérard Parker, la parcelle D du lot 17 du partage des terres Tematatahoa, Temahame, des vallées Vairua, Tearapuhi et Teaa à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :  
M. Frédéric Goltz, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 9 novembre 1984.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,

Y. ALLAIN.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de : M. Teuira Amaru né le 26 juillet 1864 à Mataiea, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 16 novembre 1984.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

## SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

## A V I S

En application du décret 84-909 du 10 octobre 1984 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 705,05 F CFP pour îles du Vent et îles Sous-le-Vent (1,84)
- 797,01 F CFP pour Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises (2,08)

pour compter du 1er novembre 1984.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-45 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Voiran Alexis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lyster de 7 KVA, dans la commune de Rangiroa, sur la terre Tavarauafara - Tereva à Avatoru, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 novembre 1984 et jusqu'au 15 décembre 1984.

Cette installation abritera :

- un groupe électrogène de marque Lyster de 7 KVA.

M. Foullet, chef de la subdivision de l'équipement aux Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Rangiroa et le commissaire enquêteur passera une matinée à la mairie à une date qui sera communiquée à cette mairie pour recueillir tous les avis, observations ou oppositions éventuelles.

Papeete, le 7 novembre 1984.

**Pour le ministre et par délégation :**  
**Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.**

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-50 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Richmond Lewis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Mahina, sur le lot n° 2 de la terre Atioropaa 1 vallée d'Ahonu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 11 janvier 1985

Cette installation abritera :

- 1 scie à grumes de 52 CV,
- 1 scie à ruban volant 90 mm de 7 CV,
- 1 scie à ruban volant 60 mm de 3 CV,
- 1 raboteuse 800 mm de 10 CV,
- 1 mortaise à chaîne de 2 CV,
- 1 dégauchisseuse de 5 CV,
- 1 défonceuse de 7 CV,
- 1 tour à bois de 3 CV,
- 1 pantographe à sculpter de 7,5 CV,
- 1 machine à poir de 5 CV.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 12 novembre 1984.

**Pour le ministre et par délégation :**

**Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.**

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-37 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Bessou Laurent en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à essence de 2.000 litres pour les besoins propres de l'hôtel (activités nautiques), dans la commune de Fāāa à la pointe Tata'a, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 26 décembre 1984.

Cette installation comprendra :

une cuve à essence d'une capacité de 2.000 litres de capacité.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

#### AVIS N° 84-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Flohr Ronald en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique et peinture dans la commune de Mahina, sur les terres Maturea-Puaoa 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 26 décembre 1984.

Cette installation abritera :

- 1 polisseuse 220 V,
- 1 ponceuse 220 V,
- 1 perceuse 220 V,
- 1 poste de soudure 190 Amp,
- 1 compresseur 2 HP,
- 1 poste de soudure autogène (oxygène-acétylène),
- 1 verrin doseur,

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

#### AVIS N° 84-51 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. A. Herbreteau, mandataire de la SARL "Scierie de la Punaaru" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie dans la commune de Punaaula sur les lots 57, 58, 59, 60, 85 de la zone industrielle de la Punaaru, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 10 janvier 1985.

Cette installation abritera :

- 1 scie ruban à grumes de 50 CV,
- 1 scie de reprise à ruban de 41 CV,
- 1 parqueteuse 4 faces de 27 CV,
- 1 scie radiale de 5 CV,
- 1 tenonneuse-arraseuse de 8 CV,
- 1 atelier d'affûtage de 4 CV,
- 1 poste de soudure électrique,
- 1 scie tronçonneuse à chaîne,
- 1 bac de tôle page à demi-enterré,
- 1 dépôt de bois de 300 m3 et 60 m3 de contreplaqué.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 20 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR  
Avocats à Papeete (Tahiti)

D'un jugement rendu par défaut le 27 juin 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Nérée Rosina TETUA, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 1er août 1983, demeurant à PUNAAUIA, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

ET : M. David Aritana POROI, demeurant à PUNAAUIA PK 11.800, côté montagne, quartier PUGIBET.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUA-POROI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

## Etude de Maître LAM Jeanne

Par jugement n° 442-267 en date du 14 Mars 1984, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 12 Octobre 1983, aux termes duquel Monsieur Thomas Gabriel CASENAZ, directeur adjoint de société et Madame Frédérique Berthe EDARD de LAPLANTE, sans profession, demeurant ensemble à AUAE, Faaa P.K. 2,400 côté mer B.P. 6170 Faaa, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de PAPEETE le 12 septembre 1984, à la requête de M. Yannick CHARTIEZ et Mme Nicole Annick Gisèle Marie HELLEMONT, son épouse demeurant ensemble à ARUE, il appert que l'acte reçu par Me LEJEUNE notaire à PAPEETE le 20 juin 1980, portant adoption par les époux CHARTIEZ du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :

Epoux CHARTIEZ/HELLEMONT.

## SARL EDITIONS MF

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs pacifique  
R.C. 1374 B - Papeete  
B.P. 91891 Motu Uta - tél. 3.01.45

Réunis en assemblée en date du 10 novembre 1984, les associés de la susdite société ont décidé la poursuite de l'activité de la SARL EDITIONS MF.

Le gérant,  
Marc FREMY.

## AVIS

Jean-Marc FOURCHEGU Conseil Juridique, MOOREA

Suivant acte sous seing privé en date à MOOREA du 09 Novembre 1984, enregistré à Papeete (Tahiti) le 12 Novembre 1984, F° 3, Bord. 55/1 :

Monsieur Alain RAFFAELLI, Négociant, demeurant à AFAREAITU, île de MOOREA,

A CEDE A :

Monsieur Bernard COLNEY, Chirurgien-dentiste, demeurant à TAUNOA BP 407 Papeete, île de TAHITI,

Un fonds de commerce " tous commerces " à l'enseigne MOOREA MEUBLES sis à MAHAREPA, Centre commercial OROVAU, île de MOOREA pour lequel Monsieur Alain RAFFAELLI est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le N° 10.838-A.

L'entrée en jouissance est fixée au 09 Novembre 1984.

Pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 2.000.000 F.CFP payable comptant au jour de l'acte.

Tout créancier éventuel du VENDEUR, que sa créance soit ou non exigible pourra former opposition au paiement du prix par acte extra-judiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la seconde insertion au Cabinet de Monsieur Jean-Marc FOURCHEGU, Conseil Juridique sis à PIHAENA PK : 13 PAO PAO île de MOOREA (Tél. 6.12.23) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

POUR PREMIERE INSERTION :

J.M. FOURCHEGU.

## ANNONCE LEGALE

## SOCIETE D'ETUDE IMMOBILIERE DU PACIFIQUE

Société Civile au capital de 3.000.000 Frs CP  
Siège : PAPEETE Boulevard d'Alsace

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE des 16 et 21 novembre 1984, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : SOCIETE D'ETUDE IMMOBILIERE DU PACIFIQUE

*Forme* : Société Civile

*Capital Social* : 3.000.000 Frs CP divisé en 1.500 parts de 2.000 Frs CP

*Siège* : PAPEETE Boulevard d'Alsace

*Objet Social* : - l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes Sociétés Civiles et sociétés ou entreprises commerciales, financières, mobilières et immobilières,

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles,

- toutes divisions et appropriation d'édifices terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains,

- l'étude, la mise au point de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux et immobiliers.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Apport des Associés* : Le capital social a été constitué uniquement par des apports en numéraire.

*Gérant* : Monsieur Engelbertus DEN BREEJEN, Gérant de sociétés, demeurant à PUNAAUIA PK 10,800, Côté mer - né à AMSTERDAM (Hollande) le 31 Mars 1947, lequel a été nommé sans limitation de durée.

*Cession de parts* : Les parts ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit sans le consentement des associés donné à l'unanimité.

R.C. : La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait :  
LA GERANCE.

### ANNONCE LEGALE

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant actes sous seings privés en date à PAPEETE du 11 Août 1984 et du 10 Octobre 1984 enregistrés respectivement le 20 Août 1984 et le 3 Novembre 1984, il a été établi les statuts de la " SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LAURENT-ANCEL " dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Forme :** Société Civile Professionnelle.

**Objet :** L'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

**Raison Sociale :** " SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LAURENT-ANCEL ".

**Siège Social :** ARUE - P.K. 6.700 - Côté Mer.

**Durée :** 50 années à compter du jour de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

**Apports en numéraire :** 100.000 Francs CFP.

**Capital Social :** 100.000 Francs CFP, divisé en 100 parts de 1.000 Francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Associés :** - Monsieur Yvon LAURENT, Commissaire aux Comptes de Sociétés, demeurant à ARUE - P.K. 6.700 - Côté Mer.

- Et Monsieur Patrick ANCEL, Commissaire aux Comptes de Sociétés, demeurant à PAPEETE - FARE UTE.

**Gérants :** Messieurs Yvon LAURENT et Patrick ANCEL, nommés pour une durée illimitée.

La Société a été inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes dressée par la Commission Régionale (Territoire de la POLYNESIE FRANCAISE) le 10 Septembre 1984 et est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour insertion :  
LA GERANCE.

### ANNONCES DIVERSES

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAMATAI

Renouvellement du Bureau :

Président	: M. GUITTENY Maurice
Vice-Présidente	: Mme LICHON Thilda
Secrétaire	: Mlle GANIVET Mirella
Secrétaire Adjointe	: Mme ROOMATAAROA Michèle
Trésorier	: M. AUNOA Alexandre
Trésorière Adjointe	: Mme ALEXANDRE Isebélar

#### COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA RAIATEA

Extraits de Statuts

A partir du mois de septembre 1978, il est formé, entre les élèves du centre post-scolaire de préparation à la vie de Faaroa une coopérative dont le siège social est à l'école. La coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente des instituteurs de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral.

Composition du bureau :

Président	: M. MOUTAME Thomas
Secrétaire	: Mme TAEA Jeannette
Trésorier	: M. NADJARIAN Joseph

Récépissé n° 3149 FI/AA du 25 octobre 1984.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-NUI

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme ROSEN Patricia
Secrétaire	: Mme POINCEAU Jacqueline
Secrétaire Adjointe	: Mlle GUEREAULT Monique
Trésorière	: Mme ATENI Chantal
Commissaire aux comptes	: M. BAROTTO

#### COOPERATIVE DE L'ECOLE DE FETUNA

Extraits de Statuts  
(Régularisation)

A partir du 10 janvier 1979, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'école de FETUNA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française. La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Composition du bureau :

Président	: TERIITAHU Charles
Secrétaire	: TEURA Justine
Trésorière	: TERIITETOOFA Louise

Récépissé n° 2243 AA du 24 janvier 1979

**BANQUE DE POLYNESIE**

S.A. au capital de 500.000.000 F CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 2 octobre 1984

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	920.955.111	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	1.668.482.882	Banques, organismes et établissements financiers.	65.227.941
- Comptes ordinaires.	1.221.232.882	- Comptes ordinaires.	55.227.941
- Prêts et comptes à terme.	447.250.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.222.578.187
Crédits à la clientèle.	13.788.415.767	Comptes créditeurs de la clientèle.	11.695.081.166
- Créances commerciales.	611.668.077	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	8.265.813.746	a) comptes ordinaires.	1.812.297.237
- Crédits à moyen terme.	4.862.487.216	b) comptes à terme.	3.802.989.672
- Crédits à long terme.	48.446.728	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	280.825.492	a) comptes ordinaires.	973.509.302
Chèques et effets à l'encaissement.	927.130.235	b) comptes à terme.	2.665.010.281
Comptes de régularisation et divers.	304.288.580	- Divers	
Immobilisations.	437.969.473	a) comptes ordinaires.	314.250.883
Report à nouveau.	—	b) comptes à terme.	383.518.238
Perte de l'exercice.	—	- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.743.505.553
Titre de participation.	10.500.000	Bons de caisse.	1.834.963.791
		Comptes exigibles après encaissement.	780.469.626
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.055.732.570
		Réserves.	181.495.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.119.259
		Bénéfice de l'exercice.	—
<b>Total de l'actif.</b>	<b>18.337.667.540</b>	<b>Total du passif.</b>	<b>18.337.667.540</b>

Papeete, le 13 novembre 1984.

Copie certifiée conforme :

M. OTTAVIANI, Administrateur Directeur Général.

**HORS BILAN****Frs CFP**

Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	734.130.400
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.815.385.239
Autres engagements en faveur de la clientèle.	1.197.460.352
	<b>3.747.248.718</b>

ASSOCIATION " TAMARII VAIIARI " 1984 LEXPO

## Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de " Tamarii Vaiarii ". Son siège social est fixé à Papeari, il pourra être transféré par décision du conseil. Sa durée est illimitée.

L'association ainsi créée a pour but de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens toutes oeuvres de formation intellectuelle et morale, de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris Tahiti et pays étrangers, et l'organisation des soirées par ses membres ; l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, shows et business-shows, etc...

## Composition du bureau

Président	: TAPATOA Ernest
Vice-Président	: AHUTORU Joël
Secrétaire	: AH MIN Raimana
Vice-Secrétaire	: TUPUAI Vincent
Trésorier	: AITAMAI Charles
Trésorier Adjoint	: HOPARA Charles

Récépissé n° 3223 FI/AA du 2 novembre 1984.

## ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS DE HUAHINE

## Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et le décret du 16 août 1901, une association dénommée : " Association des Jeunes agriculteurs de Huahine ". Cette association a pour but de lutter contre la concurrence des produits d'importation. Le siège social est fixé à FITIL.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEMAURI Jean
Président	: PAHAPE Julien
Vice-Président	: EBB Varney
Secrétaire	: FANIU Etienne
Secrétaire Adjoint	: MAITERAI Gérard
Trésorier	: COLOMBANI Edouard
Trésorier Adjoint	: TEPA Iosepha
Assesseurs	: TAE Léon
	: HAUMANI Raihoa

Récépissé n° 3235 FI/AA du 5 novembre 1984.

## CLUB DES PERSPECTIVES POLYNESIENNES

## Extraits de Statuts

Conformément aux textes officiels régissant les associations en France métropolitaine et dans les territoires

d'outre-mer, il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association dénommée " CLUB DES PERSPECTIVES POLYNESIENNES ". Le but de cette association est de rechercher le " bien-être " et de lutter pour le " progrès " de la communauté pluriraciale polynésienne. La durée du club est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

## Composition du bureau :

Président	: CHAMPS Jean-Pierre
1er Vice-Président	: TCHEONG Céline
2e Vice-Président	: LANSUN Charles
Secrétaire	: DROLLET Solange
Secrétaire adjoint	: CHUNG François
Trésorier	: TCHIOU Pierre
Trésorier adjoint	: WONG André
Assesseurs	: LAILLE Jean
	: CHUNG Christian
	: LONFAT François
	: KOAN Joe

Récépissé n° 3237 FI/AA du 5 novembre 1984.

## ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TEA

## Extraits de Statuts

L'association dite " TIARE TEA " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Nunge-Bora-Bora. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TAMA Iotefa
Présidente	: Mme REVA Taraina
Vice-Président	: M. TAATA Timitai
Secrétaire	: Mlle REVA Narai
Secrétaire Adjointe	: Mme TEIHOTAATA Tati
Trésorière	: Mme TIHONI Dora
Trésorière Adjointe	: Mlle HOATA Georgina
Assesseurs	: M. TIORI Anthelme
	: M. PUAHIO Tite

Récépissé n° 2116 AA1 du 3 juillet 1984.

## SOCIETE DE SECOURS MUTUEL DU DISTRICT DE PARE-PIRAE " LIBERTE "

## Extraits de Statuts

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre et le vingt juin, il a été institué une société de secours mutuel du district de PARE-PIRAE portant le nom de " LIBERTE ".

Elle a été instituée pour les raisons suivantes :

- Donner tout le nécessaire pour l'enterrement d'un membre décédé
- Les membres de la société sont bien les personnes ayant accepté les statuts de la société.

Le siège de la société est fixé au district de PARE-PIRAE.

Composition du bureau :

Président	: M. TEFAATAU Smith
Vice-Président	: M. TEMARII Mentor
Secrétaire	: M. CHAVEZ Francis
Trésorier	: M. TEMIHI Aue
Trésorier adjoint	: Mme ATGER Marguerite

Récépissé n° 3259 FI/AA du 6 novembre 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE AMAHI

Extraits de Statuts

A partir du 15 octobre 1984, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'école de AMAHI, une coopérative scolaire régie par la loi du 7 juillet 1901 dont le siège social est à l'école. La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme CHEUNG Germaine
Secrétaire	: Mlle BAMBRIDGE Namoiata
Trésorière	: Mlle CAMPEGGI Tehani

Récépissé n° 3202 FI/AA du 2 novembre 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE PIRAE TAAONE

Extraits de Statuts

Le 27 septembre 1984, il a été décidé de renouveler les statuts de la coopérative de l'école communale de Pirae Taaone, sous l'autorité permanente du directeur, président actif. La coopérative de Pirae Taaone a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par la création de bibliothèques, musées, jardins (parterres, potagers, vergers) etc...

Composition du bureau :

Président	: M. TETIARAHU Rémy Michel
Vice-Présidente	: Mme TEIHOTU Léonne
Secrétaire	: Mme FREBAULT Lilliane
Secrétaire Adjoint	: M. LAM Robert
Trésorier	: M. NANAI Jean-Louis
Trésorier Adjoint	: M. FREBAULT Teiki
Commissaires aux comptes	: Mme TEIHOTU Ida : Mme POULAIN Martine

Récépissé n° 3263 FI/AA du 6 novembre 1984.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET ARTISANALE  
"TAMARII AOMA"

Extraits de Statuts

Ce jour, 10 octobre 1984, a été créée une association folklorique et artisanale dénommée "TAMARII AOMA" régie par la loi du 1er juillet 1901, afin de conserver, transmettre et promouvoir toutes manifestations culturelles et ancestrales propres à la Polynésie dans le domaine folklorique quel qu'il soit et de l'artisanat. Elle est apolitique et a but non lucratif. L'association folklorique et artisanale "TAMARII AOMA" a pour but et objectif premier de transmettre aux jeunes générations tout ce qui pourrait être conservé en matière folklore, culturel et artisanal propres à la Polynésie.

Composition du bureau :

Président général	: M. MOROHI Augustin Tamati
1er Vice-Président	: M. ETILAGE Augustin
2e Vice-Président	: M. POETAI Arona
Secrétaire général	: Mlle MOROHI Iris
Trésorier général	: Mme POETAI née BROTHERS Dora
1er Secrétaire Adjoint	: Mme TETUANUI épouse MOROHI
2e Secrétaire Adjoint	: M. TAMARII Georges Rataro
1er Trésorier Adjoint	: M. PENEHATA Tamuera
2e Trésorier Adjoint	: M. TAMARII Mohaa

Récépissé n° 3324 FI/AA du 13 novembre 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE PAMATAI

Renouvellement du Bureau :

Président d'honneur	: M. AMARU Freddy
Président	: M. PITO Marcel
Vice-Présidente	: Mme MAITHE Henriette
Secrétaire	: Mme VACCARA Marie-Claude
Secrétaire Adjoint	: M. TERITETOFOFA Dana
Trésorier	: M. GUITTENY Maurice
Trésorier Adjoint	: M. LIANG Pierre
Membre	: Mme HAOA Sylvia
Membre	: Mme MAIANORA Tehen
Membre	: M. HARAPOI Fanuararii
Membre	: M. BERDICHEVSKY Edwin

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAUREA

Extraits de Statuts

L'association dite "TIARE RAUREA" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Nunue-Bora-Bora. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: HURIA Eteera
Présidente	: TEURURAI Thérèse
Vice-Présidente	: MOAPA Vaea
Secrétaire	: TAUIRA Denise
Secrétaire Adjointe	: AREA Ina
Trésorière	: SIOU MOU Are
Trésorière Adjointe	: MATAARERE Tauaea
Commissaires aux comptes	: TERAJ Annie
	: TERIIHOHO Marthe

Récépissé n° 3213 FI/AA du 2 novembre 1984

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE  
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVALO

## Composition du nouveau bureau :

Président	: LENOIR Henri
Vice-Président	: TCHOU YOU At-Chong
Secrétaire	: DESPERIERS Jean-Pierre
Secrétaire Adjoint	: TEAHU Bébène
Trésorière	: PLOTON Béatrice
Trésorière adjointe	: TAHUAITU Laéticia
Membres	: TEIHO Nicole
	: ROCHETTE Georgina
	: EHRHARDT Pauline
	: MAHINEPEU Jean-Pierre

## ASSOCIATION ARTISANALE MAUTARA

## Extraits de Statuts

L'association dite "MAUTARA" fondée le 21 mai 1984 a pour objet de promouvoir l'artisanat à Bora-Bora. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Nunue Bora-Bora.

## Composition du bureau :

Présidente	: Mme TOA Urarii
Vice-Présidente	: Mme HANERE Yvette
Secrétaire	: Mme TOA Tehamea
Secrétaire Adjointe	: Mme TEIHOTAATA Teriirere
Trésorier	: M. TERIIHOHO Tihura
Trésorière Adjointe	: Mme TETUANUI Lora

Récépissé n° 2335 AA.1 du 3 juillet 1984.

## ASSOCIATION "TE VAHINE HAU ITI"

## Extraits de statuts

L'association dite "Te Vahine Hau Iti", déclarée sous le n° 3204 F.I.A.A en date du 2 novembre 1984 a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans membres de celle-ci :

. en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

. en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

. en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

. en adaptant les productions aux exigences du marché ;

. en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

. en venant en aide aux membres.

Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée. Son siège social est situé à Parnatai lot n° 14 du domaine chez Dexter René, toutefois son siège peut être transféré ailleurs par décision du bureau exécutif.

## Composition du bureau :

Président	: M. DEXTER René
Vice-Président	: Mme TEIHOARII Putahi Ana
Secrétaire	: Mlle DEXTER G. Emetta Mere
Secrétaire Adjointe	: Mme MAIARII Simone
Trésorière	: Mme CARILLO Paulina
Trésorière Adjointe	: Mlle TEIHOARII Tautiti Oliva
Commissaire aux comptes	: Mme KONG FOO Eria

Récépissé n° 3204 F.I.A.A du 2 novembre 1984.

## ASSOCIATION "TAMARII PETEA"

## Extraits de Statuts

L'association dite "TAMARII PETEA" fondée le 12 septembre 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, la boxe. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PETEA-FAAA.

## Composition du bureau :

Président	: KELLY Chuck
Président Adjoint	: RAOULX Frédéric
Secrétaire	: TERIIHOHO Fifi
Secrétaire Adjoint	: PATERNE Pita
Trésorier	: TERIIHOHO Matea
Trésorier Adjoint	: PURAKAUKE Germain
Entraîneur	: TAMA Tehio
Assesseurs	: TOOMARU Virau
	: TEKOPUNUI Nicolas

Récépissé n° 3098 FI/AA du 23 octobre 1984

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
A.S. OROHENA

1er lot N°	106.719	3.000.000 frs
2e lot N°	126.274	1.000.000 frs
3e lot N°	16.886	300.000 frs
4e lot N°	10.321	200.000 frs
5e lot N°	102.681	200.000 frs
6e lot N°	80.503	100.000 frs
7e lot N°	20.647	100.000 frs
8e lot N°	112.709	100.000 frs